

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.040

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 12 rue Colbert – IMP TOITURE – entre le 15/01 et le 30/01/2026

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête par laquelle l'entreprise **IMP TOITURE – ZA DES CHALUS – 04300 FORCALQUIER – SIRET N°948 676 309 00016**, sollicite l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un camion inférieur à 3.5t rue Colbert au droit du n°12 de la voirie entre le 15 et le 30/01/2026 pour des travaux de rénovation de façade, conformément au plan joint,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de fonction aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.847 du 24/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la déclaration préalable n° DP 84089 25 H 0410 faite auprès du service Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'entreprise **IMP TOITURE** a sollicité l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de -3.5t sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **IMP TOITURE** est autorisée à installer un échafaudage de 8ml et à stationner un véhicule sur la voie suivante et comme suit :



⇒ **rue Colbert au droit du n°12 de la voirie communale**

- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite**
- **ne pas gêner les commerces et riverains avoisinants**
- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux et du stationnement**
- **prévoir une déviation « piéton »**

● **installation d'un échafaudage de 8ml - entre le 15/01 et le 30/01/2026 inclus soit sur 16 jours**

- **un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes**
- **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics**
- **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**
- **le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage**
- **l'échafaudage ne pourra être déposé que le vendredi 30/01/2026 à la fin du nettoyage**

● **stationnement d'un véhicule inférieur à 3.5t - entre le 15/01 et le 30/01/2026 inclus soit sur 09 jours**

- **le camion devra stationner à l'aplomb de l'échafaudage**
- **sauf les SAMEDI et DIMANCHE**
- **sauf le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, et ce jusqu'à la fin du nettoyage**
- **le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise qu'entre le **JEUDI 15 JANVIER 2026 et le VENDREDI 30 JANVIER 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **379,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 15 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 15 janv. 2026

Affiché le :

28 JAN. 2026

